

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS2014

présenté par
Mme Cristol, rapporteure thématique

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La concertation peut être réalisée à distance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des différentes propositions tendant à renforcer la collégialité de la procédure. Il prévoit que la concertation entre les professionnels de santé peut être réalisée à distance afin de faciliter le recueil des avis.

Il revient au médecin de se prononcer sur la demande d'aide à mourir à l'issue de cette concertation.